

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

OBJET : Garantie accordée à 50 % à la SEM Habitat pour la réalisation de deux emprunts d'un montant total de 749 720 € souscrits pour la construction de 8 logements, 1 place Freistroff à Archigny

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 1 du 10 mars 2014, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais a accordé à la SEM Habitat une garantie de 50 % du prêt de 749 720 € soit 374 860 € constitué de 2 lignes de prêt que la SEM Habitat se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour l'opération de construction de 8 logements à Archigny, 1 place Freistroff.

Cependant de nouveaux dispositifs ont été mis en place à la Caisse des Dépôts et Consignations pour les contrats de prêts et leurs versements. De ce fait, la délibération n° 1 du bureau du 10 mars 2014 n'est pas valable. La SEM Habitat nous demande donc de reprendre une délibération selon les nouvelles caractéristiques.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°1 du bureau du 10 mars 2014 accordant une garantie d'emprunt à la SEM Habitat pour la même opération mais selon un modèle différent,

VU le contrat de prêt n° 11833 en annexe signé entre la SEM Habitat Pays Châtelleraudais, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Habitat, sollicitant une garantie pour deux prêts destinés à financer la construction de 8 logements sur la commune d'Archigny,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : que la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais accorde sa garantie à 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 749 720 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 11833, constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : que la communauté s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

La délibération n° 1 du bureau communautaire du 10 mars 2014 est abrogée.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 17/09/14 n° 7635
Publié au siège de la CAPC, le 17/09/14

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER